**PROCES VERBAL DE LA REUNION**

**DU CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 7 JUILLET 2022**

|  |  |
| --- | --- |
| *Nombre de conseillers*En exercice : 13Présents : 9Votants : 11Absents : 4Pouvoirs : 2 | L’AN DEUX MIL VINGT DEUX le **7 juillet** à 20 hle Conseil Municipal de la Commune d’Héry sur Albydûment convoqué s’est réuni en session ordinaire,à la Mairie, sous la présidence de **Monsieur Jacques ARCHINARD**Date de convocation : 01/07/2022 |
| *Présents**Absents :**Pouvoirs* : | COCHET Paul, CLAVEL Patrick, GROSJEAN Claudine, MILLION-VIRET Nathalie, PACLET Romain, STEFANI Chiara, SURREAUX Julie, TROUILLON Sylvain BECHET Franck, DUPENT Véronique, JOURDAN Patricia, MUGNIER Françoise JOURDAN Patricia, MUGNIER Françoise |

Madame Chiara STEFANI ayant obtenu la majorité des suffrages a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance qu’ a acceptées.

**I -** : **TARIF DES SERVICES PERISCOLAIRES 2022 – 2023**

Depuis le décret n° 2006-753 du 29/06/2006, les prix de la restauration scolaire, sont fixés par la collectivité territoriale, et ne peuvent être supérieurs au coût par usager résultant des charges supportées au titre du service de restauration.

Monsieur le Maire rappelle la délibération n° D2022\_16 prévoyant une hausse de 3 % des tarifs.

Vu la décision de l’entreprise LEZTROY d’augmenter ses tarifs de 8.5 %, Monsieur le Maire propose une augmentation de 5 % des tarifs appliqués en 2021-2022 pour 2022-2023 afin de limiter l’impact des augmentations imposées par LEZTROY, fournisseurs des repas.

Il est proposé de facturer aux familles les tarifs suivants :

TARIFS RESTAURANT SCOLAIRE

|  |  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- | --- |
|  | Tranche 1 | Tranche 2 | Tranche 3 | Tranche 4 |
| QF | Inférieur à 400 | De 401 à 700 | De 701 à 1000 | Au-dessus 1000 |
| Tarif | 2.77 € | 3.33 € | 3.83 € | 5.54 € |

TARIFS GARDERIE PERISCOLAIRE

Les tarifs sont forfaitaires. Toute heure commencée est due.

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | **Tarif** | **Goûter** |
| Matin de 7h30 à 8h10 | 1,20 € | Non |
| Soir de 16h30 à 17h30 | 2,50 € | Oui |
| Soir de 17h30 à 18h30 | 1,50 € | Non |

Il est décidé à l’unanimité d’annuler la délibération D2022\_16 et d’appliquer ces tarifs à compter du 1er septembre 2022.

**II – ADOPTION DE LA NOMENCLATURE BUGETAIRE ET COMPTABLE M57**

En application de l’[article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030998239/2015-08-09) portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe), toutes les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent adopter, par délibération de l’assemblée délibérante, l’instruction budgétaire et comptable M57 jusqu’alors applicable aux métropoles. Toutes les collectivités et leurs établissements publics devront avoir adopté cette instruction au plus tard le 1erjanvier 2024. Elle est plus récente, complète et avancée en termes d’exigences comptables que les autres nomenclatures en vigueur dont elle reprend les principes communs. Le budget M57 est ainsi voté soit par nature, soit par fonction, avec une présentation croisée selon le mode de vote qui n’a pas été retenu.

Les principales évolutions et assouplissements en M57 sont les suivants :

- gestion pluriannuelle des crédits : définition des autorisations de programme (investissement) et des autorisations d’engagement (fonctionnement), vote d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement lors de l’adoption du budget, présentation du bilan de la gestion pluriannuelle lors du vote du compte administratif, adoption d’un règlement budgétaire et financier (RBF) pour la durée du mandat ;

- fongibilité des crédits : conformément à l’article [L.5217-10-6 du Code général des collectivités territoriales (CGCT)](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGIARTI000029886108/2022-01-06/?isSuggest=true), faculté de l’organe délibérant de déléguer à l’exécutif la possibilité de procéder, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel (chapitre 012). Dans ce cas, le maire informe le conseil municipal de ces mouvements de crédits lors de sa plus proche séance ;

- gestion des crédits pour dépenses imprévues : vote par l’organe délibérant d’autorisations de programme et d’autorisations d’engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections.

Au vu de ces éléments, il est proposé d’adopter la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable et l’application de la M57, pour le budget principal, à compter du 1er janvier 2023. Pour information, cette modification de nomenclature comptable entraînant un changement de maquette budgétaire, la colonne « BP n-1 » ne sera pas renseignée la première année.

Vu l’[article 106 III de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015](https://www.legifrance.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000030998239/2015-08-09) portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses [articles L.2121-29](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006389895), L.5217-10-6, [L.2321-2 § 27°](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000033812431/2021-12-04) , [R.2321-1](https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000031793536) ;

Le Conseil Municipal adopte à l’unanimité la mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable de la M57, pour le budget principal de la ville d'Héry-sur-Alby, à compter du 1er janvier 2023. Un vote par nature et par chapitre globalisé est conservé à compter du 1er janvier 2023. Le maire à procéder, à compter du 1er janvier 2023, à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre, à l’exclusion des crédits du chapitre 012, et ce dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections.

**III – ADOPTION DU REGLEMENT DES SERVICES PERISCOLAIRES**

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 11 avril 2013 créant un service public de restauration scolaire et garderie périscolaire,

Monsieur le Maire rappelle la délibération du Conseil Municipal en date du 9 octobre 2018 approuvant le règlement intérieur du restaurant scolaire et de la garderie.

La régie gérant les services périscolaires sera clôturée à compter du 1er septembre 2022, il est donc nécessaire de modifier le règlement intérieur afin de préciser les différents modes de règlement possibles.

Le nouveau règlement des services périscolaires regroupant le restaurant scolaire et la garderie applicable au 1er septembre 2022 intègre ces différents modes de règlement.

Il est adopté à l’unanimité au 1er septembre.

IV –**ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE (RLP) DU GRAND ANNECY – DEBAT SANS VOTE SUR LES ORIENTATIONS GENERALES DU RLP INTERCOMMUNAL**

Le code de l’environnement définit une règlementation nationale applicable à l’affichage extérieur, c’est à dire aux dispositifs de publicité, aux enseignes et aux préenseignes, et permet à un règlement local d’adapter certaines de ces dispositions à la situation et aux enjeux locaux.

La loi portant engagement national pour l’environnement (ENE, dite Grenelle 2) du 12 juillet 2010 et ses décrets d’application ont fortement modifié la réglementation de l’affichage extérieur.

Par une délibération n°D-2020-89 du 20 février 2020, le conseil de la communauté d’agglomération de Grand Annecy a prescrit l’élaboration du règlement local de publicité intercommunal du Grand Annecy et approuvé les objectifs poursuivis par cette élaboration ainsi que les modalités de collaboration avec les Communes et les modalités de la concertation publique, notamment pour harmoniser les règles en matière d’affichage extérieur à l’échelle du Grand Annecy et pour conforter le travail de mise en valeur du territoire et de protection de l’environnement et de du cadre de vie, en complémentarité du PLUIHD et du projet « Imagine le Grand Annecy ».

L’article L 581-14-1 du code de l’environnement dispose que « *le règlement local de publicité est élaboré, révisé ou modifié conformément aux procédures d’élaboration de révision ou de modification des plans locaux d’urbanisme définies au titre V du livre 1er du code de l’urbanisme* (…) ».

La procédure d’élaboration du plan local d’urbanisme (PLU) impose qu’un débat sur les orientations générales du projet d’aménagement et de développement durables (PADD) soit organisé au sein de l’organe délibérant du Grand Annecy et au sein des conseils municipaux des communes situées sur le territoire de Grand Annecy. Le RLP ne comporte pas de PADD mais le rapport de présentation du RLP doit définir les orientations et les objectifs en matière d’affichage extérieur, ce qui correspond aux mêmes éléments que ceux figurant dans un PADD de PLU. Il est donc cohérent d’organiser, même en l’absence formelle de PADD, un débat sur les orientations générales du RLP au sein des organes délibérants du Grand Annecy et des communes.

***Débat sans vote sur les orientations du projet de RLP intercommunal***

Le document préparatoire a pour but de permettre aux membres du Conseil Municipal de débattre des orientations politiques à l’échelle du Grand Annecy sans entrer dans les déclinaisons territoriales ni les détails techniques du futur arrêt de projet du RLP.

Ces orientations sont organisées autour des 4 grands objectifs adoptés par le conseil de la communauté d’agglomération de Grand Annecy lors de sa séance du 20 février 2020 :

* Renforcer l’identité du Grand Annecy et harmoniser la réglementation locale de publicité sur l’ensemble du territoire en tenant compte des spécificités des territoires :
	+ Identifier et traiter de manière coordonnée les axes structurants traversant le territoire et éviter la disparité de régime de publicité selon la commune traversée sauf lorsque les communes font l’objet d’un régime différent au titre de la réglementation nationale ;
	+ Traiter de manière coordonnée des secteurs de territoire présentant des caractéristiques identiques ;
	+ Limiter l’impact des dispositifs publicitaires sur le cadre de vie (notamment en réduisant leurs nombres et leurs formats) afin de protéger le patrimoine naturel et bâti, tant sur les zones sensibles (secteurs protégés où des possibilités limitées d’affichage pourraient toutefois être admises, sites repérés dans les documents d’urbanisme etc.) qu’au niveau des zones d’habitat ainsi que le cadre de vie global ;
	+ Encadrer les possibilités d’installation des publicités, préenseignes et enseignes dans les zones commerciales ;
* Préserver l’attractivité du territoire du Grand Annecy par la mise en valeur de l’activité économique, en apportant une réponse équitable et adaptée aux besoins en communication extérieure des acteurs économiques, tout en luttant contre la pollution visuelle pouvant résulter d’un affichage commercial qui serait facteur de dégradation du cadre de vie et du paysage ;
* Intégrer les exigences environnementales du Grenelle 2 dans le territoire du Grand Annecy, notamment en élargissant les obligations d’extinction nocturne des publicités, préenseignes et enseignes lumineuses ;
* Tenir compte des nouveaux procédés et technologies en matière de publicité pour limiter les atteintes qu’ils seront susceptibles de porter aux paysages.

Ces orientations seront aujourd’hui soumises, conformément à l’article L 153-12 du code de l’urbanisme et à l’article L 2511-15 du code général des collectivités territoriales, à un débat au sein des conseils municipaux des communes situées sur le territoire du Grand Annecy.

Vu ledit dossier, le Conseil Municipal prend acte, après en avoir débattu, des orientations générales du RLP intercommunal de la communauté d’agglomération de Grand Annecy.

**V – DIVERS**

 **1° Eclairage public**

Il est mis en discussion la possibilité de maintenir l’éclairage LED sur la partie rénovée de la RD 3. Un devis complémentaire permettra de finaliser la décision.

 **2° SIPA**

Des aménagements sportifs et de loisirs sont en réflexion : city-park, pumptrack, parcours santé, etc… Une assistance à maîtrise d’ouvrage sera prochainement mandatée pour accompagner ces travaux.

 **3° La place aux producteurs**

Une réflexion est engagée pour accompagner de façon festive les producteurs dans leurs ventes.

 **4° Associations**

Les associations utilisatrices de la salle ont reconduit par convention leur demande de créneau pour 2022/2023, sauf la danse africaine.

 **5° Divers**

Véronique DUPENT quittant ses fonctions, il fait appel à candidature pour la remplacer à l’urbanisme. Un pot est prévu fin juillet pour la remercier.

La séance est levée à 22 h.

Fait à Héry sur Alby,

Le 13 juillet 2022

Le Maire, La secrétaire de séance,

J. ARCHINARD Chiara STEFANI